

Article 3 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière obligatoirement jointes à la convention. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces séquences d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les stages effectués par les élèves de l'enseignement secondaire dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, ne relèvent pas du dispositif de gratification créé par le Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail :

Les séquences d'observation en milieu professionnel pour les élèves des lycées d'enseignement secondaire doivent être d'une durée maximale d'une semaine. En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe :

- au lycée d'enseignement secondaire pour les élèves mentionnés aux a et b du 2° de l'article précité qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L 242-4-1.

- à l'entreprise d'accueil, dans le cas inverse, si les élèves perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article 242-4-1.

L'entreprise d'accueil adressera la déclaration d'accident à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement scolaire.

Article 8 - Assurance responsabilité civile : Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 9 - Déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée d'une période de séquence d'observation en milieu professionnel, définie dans l'annexe pédagogique.

TITRE DEUXIEME - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom et prénom de l'élève :	
Classe :	
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
Tél :	Mail :

ENTREPRISE : Nom du tuteur :
--

LYCÉE CHARLEMAGNE Professeur chargé du suivi : Signature :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer les métiers d'une entreprise
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles d'une entreprise

CONTENU de la séquence d'observation en milieu professionnel
 Activités prévues :

DATES de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du au

§ (1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par mail du planning des horaires **prévus**.

§ (1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève

(1) Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche (pour certains cas)	de	à	de	à

B. ANNEXE FINANCIERE :

Restauration : Nourri gratuitement A la charge de l'élève

Assurance de l'entreprise (assureur et n° du contrat)	Assurance du lycée MAIF Contrat n° 0515395M
---	---

<p><i>Fait à le.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet</p>	<p><i>Le.....</i> <i>Le représentant légal si l'élève est mineur</i> Nom et signature</p>
<p><i>Fait à le.....</i> <i>Le proviseur du lycée</i> Signature et cachet</p>	<p><i>Le.....</i> <i>L'élève</i> Nom et signature</p>